



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/429/Add.1)]

57/4. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/217 du 23 décembre 1992, 55/5 B du 23 décembre 2000, 56/240 E du 27 mars 2002, 56/243 A du 24 décembre 2001, 56/243 B du 27 mars 2002, 57/1 du 10 septembre 2002 et 57/3 du 27 septembre 2002,

Rappelant également l'article 160 de son règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-deuxième session¹,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies² et sur les échéanciers de paiement pluriannuels³,

Ayant en outre examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président de l'Assemblée générale le 27 décembre 2001⁴,

Se félicitant de l'admission de la Suisse et du Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies,

Échéanciers de paiement pluriannuels

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels, telles qu'elles figurent aux paragraphes 17 à 23 de son rapport¹;

* En conséquence, la résolution 57/4 du 27 septembre 2002 doit être considérée comme étant la résolution 57/4 A.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 11 (A/57/11).

² A/57/60.

³ A/57/65.

⁴ A/56/767.

2. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, afin d'éviter à l'Organisation des Nations Unies les difficultés qu'elle éprouve actuellement ;

Demandes de révision de leur quote-part présentées par des Membres

3. *Décide* de fixer à 0,001 et 0,969 p. 100 respectivement les quotes-parts de l'Afghanistan et de l'Argentine pour 2003, à titre d'ajustements ad hoc ;

4. *Prie* le Comité des contributions de définir, plus précisément, pour qu'elle les examine et les approuve, les critères applicables aux ajustements ad hoc qu'elle apporte aux quotes-parts, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, afin de lui faciliter l'examen desdits ajustements ;

5. *Insiste* sur la nécessité de chercher à préserver l'intégrité du barème des quotes-parts ;

6. *Note* que la décision énoncée au paragraphe 3 ci-dessus ne constitue pas un précédent et que les futures demandes de révision de leur quote-part qui seront présentées par des États Membres en vertu de l'article 160 du règlement intérieur seront examinées au cas par cas ;

7. *Note également* que ladite décision ne devrait pas avoir automatiquement d'incidence sur la répartition des dépenses des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

Calcul des contributions des nouveaux États Membres

8. *Réaffirme* la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-parts, telle qu'elle l'a approuvée dans sa résolution 55/5 B ;

9. *Décide* que la quote-part de la Suisse, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 2002, sera égale à 1,274 p. 100 pour les années 2002 et 2003 ;

10. *Décide également* que la quote-part du Timor oriental, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2002, sera égale à 0,001 p. 100 pour les années 2002 et 2003 ;

11. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et de celles afférentes au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année 2002 seront calculées sur la base d'un douzième du montant correspondant à leur quote-part pour l'année 2002 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission ;

12. *Décide* que la Suisse sera créditée d'un pourcentage correspondant de sa contribution en tant qu'État non membre pour l'année 2002 ;

13. *Décide également* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental pour l'année 2002 seront, pour le reste, calculées de la même manière que celles des autres États Membres ;

14. *Décide en outre* que les contributions de la Suisse et du Timor oriental pour l'année 2002 seront comptabilisées en tant que recettes accessoires, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Décide* que pour l'année 2003 les quotes-parts de la Suisse et du Timor oriental seront ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B ;

16. *Décide également* que, conformément à l'article 5.8 du règlement financier, les avances de la Suisse et du Timor oriental au Fonds de roulement seront calculées en appliquant leur taux de contribution pour l'année 2002 au montant autorisé du Fonds et s'ajouteront à celui-ci, en attendant que leurs quotes-parts soient incorporées au barème pour les années 2004 et 2005 où le total des taux de contribution au Fonds sera égal à 100 ;

Arriérés de contribution de l'ex-Yougoslavie

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie à sa cinquante-huitième session ;

Questions diverses

18. *Souscrit* à la recommandation du Comité des contributions concernant le financement du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001, qui figure au paragraphe 125 de son rapport¹.

*78^e séance plénière
20 décembre 2002*